

Acte de Tempérance du Canada, 1878.

41 VICTORIA, CHAP. 16.

Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

ATTENDU qu'il est très désirable de promouvoir la Préambule. tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes :—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous la désignation Titre de l'acte. de : " *Acte de tempérance du Canada, (1878.)* "

2. Dans cet acte, les expressions "boissons enivrantes," Interprétation. "liqueurs enivrantes," signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons ; et le mot "comté" comprend toute ville, township, paroisse ou autre division ou municipalité (à la réserve des cités) dans les limites territoriales du comté, et aussi tous comtés-unis joints pour les fins municipales.

3. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans sa session tenue aux années vingt-septième et vingt-huitième du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, sous cette désignation : " *Acte de tempérance de 1864,* "—sont par le présent abrogées, à compter du jour de la passation de celui-ci, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province

Abrogation de certaines parties de l'acte de la province du Canada, 27 et 28 V., ch. 18, quant aux municipalités qui n'ont pas passé de règlement.